

Scan C 13/1/06



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

A R R E T E imposant :

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR
TELEPHONE
COURRIEL
REFERENCE

MME PARET/RB
02.38.81.41.30
annick.paret@loiret.pref.gouv.fr
AP ST JEAN COMPOSTANT

- des prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements en eau et des rejets aqueux
- des dispositions particulières en cas de sécheresse critique

à la Société ST JEAN COMPOSANTS

MOTEURS à ST JEAN DE LA RUELLE

ORLEANS, LE

13 0 JAN. 2006

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-23,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne,

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1997, complété le 22 juin 1999, réglementant les activités de la Société SAINT JEAN COMPOSANTS MOTEURS située 15 avenue Georges Clémenceau sur la commune de SAINT JEAN DE LA RUELLE (45140),

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004 imposant à la société SAINT JEAN COMPOSANTS MOTEURS l'établissement d'un diagnostic et une étude technico-économique des consommations d'eau des processus industriels et autres usages (domestiques, arrosages, lavage...) et des rejets dans le milieu, de son établissement situé 15 avenue Georges Clémenceau sur la commune de SAINT JEAN DE LA RUELLE,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 6 juillet 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 21 juillet 2005,

VU les observations présentées par la Société ST JEAN COMPOSANTS MOTEURS les 16 août 2005, et 23 septembre 2005,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 26 août 2005 et 25 novembre 2005,

VU la notification à l'intéressé des projets d'arrêté,

CONSIDÉRANT que la crise climatique de l'été 2003 a entraîné la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau en région Centre et que le département du Loiret a fait l'objet, depuis cette date, de divers arrêtés de limitation d'usage de l'eau,

CONSIDÉRANT que les prélèvements et rejets des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de crise climatique grave,

CONSIDÉRANT que la mise en place d'action de préservation de la ressource et de limitation des rejets constitue une priorité nationale définie par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable dans le cadre du plan gouvernemental « Canicule »,

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées doit établir toute mesure permettant de limiter les prélèvements d'eau des entreprises et leurs rejets dans les milieux tout en préservant au mieux les activités industrielles,

CONSIDÉRANT que les activités exercées dans l'établissement de la société SAINT JEAN COMPOSANTS MOTEURS située 15 avenue Georges Clémenceau sur la commune de SAINT JEAN DE LA RUELLÉ génèrent des prélèvements d'eau ou des rejets significatifs,

CONSIDÉRANT que l'établissement SAINT JEAN COMPOSANTS MOTEURS situé 15 avenue Georges Clémenceau sur la commune de SAINT JEAN DE LA RUELLÉ a établi un diagnostic et une étude technico-économique des prélèvements et rejets ainsi qu'un plan de travail permettant la mise en place d'aménagements pérennes ou transitoires afin de limiter ces prélèvements et ces rejets,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à l'ensemble des installations les dispositions de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E**ARTICLE 1^{er}**

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004, la société **SAINT JEAN COMPOSANTS MOTEURS** doit mettre en place les aménagements qu'elle a proposés le 21 octobre 2004 dans le diagnostic des consommations d'eau des processus industriels et autres usages (domestiques, arrosages, lavage...) et de rejets directs ou indirects (via une station d'épuration) dans le milieu, de son établissement situé 15 avenue Georges Clémenceau sur la commune de **SAINT JEAN DE LA RUELLÉ**.

Ces aménagements permettent des réductions de prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi qu'une diminution des rejets dans le milieu ou les stations d'épurations.

Ces aménagements sont pérennes ou appliqués en cas de crise climatique et donc limités dans le temps.

ARTICLE 2 – AMENAGEMENTS PERENNES

Le diagnostic a mis en évidence les aménagements pérennes mentionnés dans la liste ci-dessous et permettant les économies de prélèvements et de rejets suivants :

1. Remplacement d'un compresseur refroidi à l'eau par un compresseur refroidi par air : économie de 10 000 m³/an ;
2. Refroidissement des brocheuses par des systèmes de groupes froids : économie de 14 000 m³/an.

ARTICLE 3 – PREVISIONS DES BESOINS EN EAU ET DE PRODUCTION DES REJETS

En début de chaque période estivale et dès la signature d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau, puis au début de chaque mois pendant la période estivale ou celle au cours de laquelle s'applique l'arrêté de restriction, l'entreprise indique à l'inspection des installations classées les volumes d'eau qui lui seront nécessaires pour la poursuite de son activité dans le mois qui suivra.

ARTICLE 4 – AMENAGEMENTS TRANSITOIRES EN CAS DE CRISE HYDROLOGIQUE

En cas de franchissement du seuil S_1 objectif de l'indicateur nappe de Beauce ($S_1 = 106.8$ m), les dispositions suivantes seront mises en place par l'industriel :

1. si l'indicateur nappe de Beauce est compris entre les seuils S_1 et S_2 ($S_2 = 105.6$ m), une réduction des prélèvements de 20 % devra être réalisée,
2. en dessous du seuil S_3 de l'indicateur nappe de Beauce, l'industriel devra arrêter tous les prélèvements qui ne sont pas indispensables au maintien de l'outil de production.

ARTICLE 5 – DELAIS

L'aménagement pérenne 1 devra être mis en place au 1^{er} juin 2006. L'aménagement pérenne 2 devra être mis en place au 1^{er} septembre 2006.

L'industriel informe l'inspection des installations classées des aménagements effectués.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative. Copies en seront adressées au Maire de la commune de ST JEAN DE LA RUELLE et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre.

ARTICLE 7 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié.

L'exploitant peut également contester la présente décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

ARTICLE 9 – Le Maire de ST JEAN DE LA RUELLE est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

ARTICLE 10 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 11 - PUBLICITE

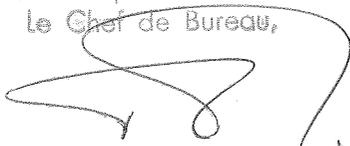
Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 12 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de ST JEAN DE LA RUELLA, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

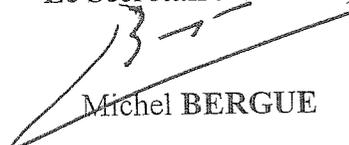
FAIT A ORLEANS, LE 10 JAN. 2006

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau,



Frédéric ORELLE

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel BERGUE